



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018**

Commune de Mont-Saint-Guibert

Présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
~~Albert Fabry, Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekièrre, Président du CPAS (voix consultative);
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

OBJET : RÈGLEMENT TAXE SUR À LA MISE EN DÉCHARGE DE DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS - EXERCICES 2019-2025 - APPROBATION

Revu sa délibération du 18 décembre 2014 instaurant une taxe sur la mise en décharge de déchets industriels banals pour les exercices 2015 à 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la demande d'avis à la Directrice financière via le logiciel IMIO en date du 21 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis rendu par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal DECIDE, en séance publique, à l'unanimité ,

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale de 2,4789 € la tonne sur la mise en décharge de déchets industriels banals.

Article 2 - Cette taxe est mise à charge de l'exploitant, au premier janvier de l'exercice, de toute décharge contrôlée ou de CET situé sur le territoire de la commune.

Article 3 - La taxe est calculée sur la base d'une déclaration, certifiée exacte, remise par l'exploitant qui pourra être tenu, sur simple demande, de justifier sa déclaration notamment par la communication de documents comptables adéquats ou de récapitulatifs transmis à l'Office Régional Wallon des Déchets pour le contrôle de la taxe régionale.

Article 4 - Un rôle provisoire sera établi à l'expiration du premier semestre de l'exercice considéré sur base des chiffres fournis par l'exploitant et qui concernent les quantités déposées au 30 juin de l'exercice d'imposition. Un second rôle provisoire sera établi à

l'expiration de la première quinzaine du mois de décembre de l'exercice considéré sur base des chiffres fournis par l'exploitant et qui concernent les quantités déposées jusqu'au 15 décembre de l'exercice d'imposition. Le rôle définitif sera arrêté au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice d'imposition et ce sur base des chiffres fournis par l'exploitant et qui concernent les quantités déposées jusqu'au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 5 - Le rôle définitif pourra faire l'objet d'une rectification en cas de discordance entre les chiffres fournis par l'exploitant et ceux arrêtés par l'Office Wallon des Déchets. L'exploitant en informera l'administration communale dès qu'il en aura connaissance, de façon à ce qu'elle puisse établir un rôle complémentaire s'il s'agit d'un supplément de recettes ou procéder à un dégrèvement en cas de trop perçu. Les rectifications au rôle définitif seront inscrites, sous un article millésimé, au budget de l'exercice en cours. Les dispositions prévues à l'article 7 du présent règlement ne s'appliquent pas aux rectifications.

Article 6 - L'administration communale adresse au gestionnaire de la décharge une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le gestionnaire qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le quinze janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 - Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement verra le montant de la taxe majoré d'une somme égale au montant de ladite taxe. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9 - La taxe est recouverte par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10- De soumettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du CDLD.

Article 11 - De soumettre la présente délibération aux formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 §1er du CDLD.

Article 12 - Le règlement-taxe sus-évoqué, voté par le Conseil communal en date du 18/12/2014, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Taxe relative à la mise en décharge de déchets industriels banals pour les exercices 2019 A 2024

Exercice d'imposition :

Formulaire de déclaration pour le 1er rôle provisoire (du 1/1 au 30/6)

*Le soussigné, (Nom prénom) agissant en qualité de
pour compte de la société (raison sociale, adresse)
déclare que sur la période allant du 1er janvier au 30 juin de l'exercice d'imposition, les
tonnages suivants ont été mis en décharge sur notre site d'exploitation :*

Le soussigné, (Nom prénom) agissant en qualité de
pour compte de la société (raison sociale, adresse)
déclare que sur la période allant du 1er janvier au 30 juin de l'exercice d'imposition, les
tonnages suivants ont été mis en décharge sur notre site d'exploitation :

- Déchets industriels banals : tonnes.

Certifié sincère à
le

signature

Le présent document doit être renvoyé à : Administration communale de Mont-Saint-Guibert
– Service des taxes communales, Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour le
au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

En séance date que dessus
Par le Conseil
Le Secrétaire (s)
Anna-Maria Livolsi

Le Président(s)
Nicolas Esgain

Pour copie conforme, le 5 octobre 2018

La Directrice générale

Anna-Maria Livolsi



Le Bourgmestre

Philippe Evrard